



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

maîtrise d'ouvrage

Question écrite n° 77071

Texte de la question

Mme Barbara Pompili appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'inquiétude suscitée parmi les professionnels de l'architecture par le projet de transposition de la directive 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics. Le droit de la construction publique française repose, depuis la loi dite « MOP » de 1985, sur les relations entre la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage. Toutefois, cette distinction entre maître d'œuvre et d'ouvrage semble aujourd'hui être remise en cause par le projet de transposition de la directive 2014/24/UE relative à la simplification des règles applicables aux marchés publics. En effet, l'article 28 du projet portant sur les « marchés globaux » semble mettre en cause l'indépendance des maîtres d'œuvre. D'une part, car il intervient dans le champ de l'article 18-I de la loi de 1985 portant exceptions aux règles de passation des contrats ayant pour objet l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre ; d'autre part, car en généralisant ce type de marché elle réduit l'accès à la commande publique et soumet les professionnels de la maîtrise d'œuvre aux entreprises de BTP mandataire. En outre, l'absence de disposition spécifique pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre fait craindre aux professionnels du secteur un abandon du concours d'architecture, gage d'une production architecturale innovante et de qualité. Aussi, elle l'interroge sur les effets concrets du projet de transposition de la directive 2014/24/UE et sur les garanties apportées aux professionnels de la maîtrise d'œuvre.

Texte de la réponse

Les travaux de transposition des nouvelles directives européennes n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relatives à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ont été engagés par le Gouvernement avec l'objectif de simplifier, d'unifier et de rationaliser le droit national de la commande publique. Un projet d'ordonnance transposant le volet législatif des nouvelles directives « marchés publics » a été rédigé conformément à l'habilitation adoptée par le Parlement à l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et a fait l'objet d'une concertation publique en janvier 2015. Il sera complété par des décrets d'application qui parachèveront les travaux de transposition. Les directives européennes ne comportent pas de dispositions spécifiques sur les marchés de maîtrise d'œuvre, au contraire des textes nationaux actuels. L'article 74 du code des marchés publics et les articles 41-2 des décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics sont des spécificités du droit français de la commande publique qui reconnaît ainsi le rôle fondamental joué par les architectes et les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans la conception d'un cadre de vie innovant et de qualité. Conscient de cette importance, le Gouvernement entend maintenir des dispositions spécifiques aux marchés de maîtrise d'œuvre dans les textes réglementaires de transposition des directives. Les directives européennes comportent des dispositions spécifiques régissant la procédure du concours (articles 78 à 82 de la directive dite n° 2014/24/UE et articles 95 à 98 de la directive n° 2014/25/UE). Le concours permet à l'acheteur public d'acquérir un ou plusieurs projets puis de négocier avec le ou les lauréats afin de conclure un marché public. Les conditions de recours à cette procédure ainsi que la description de son déroulement seront précisées dans les décrets d'application du projet d'ordonnance transposant les directives. Conformément aux objectifs de

simplification, la rédaction des textes de transposition se fera au plus près de la lettre des directives et lorsque des marges d'appréciation sont laissées au législateur national, les solutions les plus susceptibles d'alléger les charges pesant sur les entreprises seront privilégiées. Ces travaux de transposition constituent également l'occasion de moderniser le régime des marchés globaux, afin de permettre aux personnes publiques de disposer d'un outil contractuel mieux adapté à leurs projets. Les marchés globaux sont des contrats par lesquels une personne publique peut confier à un titulaire unique une mission globale pouvant inclure la conception, la construction, l'entretien et la maintenance des ouvrages, dont l'utilité et l'efficacité sont reconnues dans un certain nombre de cas. Ces marchés restent soumis, à la différence des partenariats public-privé, à l'interdiction du paiement différé et aux règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique. Une révision des conditions de recours à ces contrats, qui sont à l'heure actuelle restrictives, est envisagée, dans le but de créer pour les personnes publiques une véritable alternative aux montages de type partenariats public-privé, réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique et avec un financement public pour un coût moindre. Toutefois, soucieux de préserver l'indépendance de la maîtrise d'oeuvre dans le cadre de ces marchés et conscient de son rôle dans la qualité des constructions, le Gouvernement réexamine actuellement le projet d'ordonnance pour tenir compte des observations formulées lors de la concertation.

Données clés

Auteur : [Mme Barbara Pompili](#)

Circonscription : Somme (2^e circonscription) - Écogiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77071

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [31 mars 2015](#), page 2430

Réponse publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 5015